Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

APPLICATION DU PROTOCOLE «PPCR» À DIFFÉRENTS CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B

Mise en oeuvre du protocole par ordre chronologique

Février 2018

SOMMAIRE

Sommaire p. 1

Texte de références p. 2

Tableau récapitulatif des différentes étapes d'application du PPCR p. 3

I/ Au 1er janvier 2016 p. 4

A/ Reclassement indiciaire des cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES) régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 à compter du 1er janvier 2016 p. 4
B/ Reclassement indiciaire des cadres d'emplois sociaux de catégorie B p. 6
C/ Reclassement indiciaire des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B p. 8

II/ Au 15 mai 2016 p. 10

A/ Les nouvelles modalités d'avancements d'échelon à cadence unique p. 10
1/ Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois du NES régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 p. 10
2/ Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois sociaux de catégorie B p. 12
3/ Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B p. 14
B/ Dispositions diverses pour les cadres d'emplois du NES p. 15
1/ Nomination suite à concours dans le même cadre d'emplois du NES p. 15
2/ Reprise du service national, du service civique ou du volontariat international p. 15
3/ Militaires p. 15

III/ Au 1er janvier 2017 p. 16

A/ Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017 p. 16
1/ Cadres d'emplois du NES p. 16
2/ Cadres d'emplois sociaux p. 19
3/ Cadres d'emplois médico-sociaux p. 25
B/ Révision des durées de carrière au 1er janvier 2017 p. 26
1/ Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois du NES p. 26
2/ Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois sociaux p. 27
3/ Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois médico-sociaux p. 29
C/ Nouvelles règles de classement à la nomination stagiaire p. 29
1/ Cadres d'emplois du NES p. 29
2/ Cadres d'emplois sociaux p. 34
3/ Cadres d'emplois médico-sociaux p. 37
D/ Avancements de grade p. 40
1/ Cadres d'emplois du NES p. 40
2/ Cadres d'emplois sociaux p. 42
3/ Cadres d'emplois médico-sociaux p. 45
E/ Dispositions transitoires p. 46
1/ Les avancements de grade en 2017 p. 46
2/ Les avancements de grade en 2018 p. 47

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE
590 rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX - Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39 - Site Internet : www.cdg31.fr - Mél : contact@cdg31.fr

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

Textes de référence

• Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

• Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

• Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

• Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

• Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

• Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE
590 rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX - Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39 - Site Internet : www.cdg31.fr - Mél : contact@cdg31.fr
© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

☛ Tableau récapitulatif des différentes étapes d'application du PPCR ☚

Cadre d'emplois	Revalorisation indiciaire	Cadence unique d'avancement d'échelon	Dispositions diverses
Cadres d'emplois relevant du NES • Rédacteurs • Techniciens • Assistants de conservation du Patrimoine et Bibliothèques • Assistants d'enseignement artistique • Animateurs • Educateurs des APS • Chefs de service de police municipale	☞ 1er janvier 2016 ☞ 1er janvier 2017 ☞ 1er janvier 2019	☞ 15 mai 2016	☛ **A compter du 15 mai 2016** ☞ Les fonctionnaires titulaires du premier grade, nommés après concours au 2ème grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage. ☞ Reprise en totalité du service national, du service civique ou du volontariat international
Cadres d'emplois Filière sociale • Assistants socio-éducatifs • Educateurs de jeunes enfants • Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	☞ 1er janvier 2016 ☞ 1er janvier 2017 ☞ 1er janvier 2019	☞ 15 mai 2016	
Cadres d'emplois Filière médico-sociale • Infirmiers • Techniciens paramédicaux	☞ 1er janvier 2016 ☞ 1er janvier 2017 ☞ 1er janvier 2019	☞ 15 mai 2016	

Cadre d'emplois	Reclassement grades / Echelles / échelons	Avancement de grade	Classement suite à nomination concours ou promotion interne
Cadres d'emplois relevant du NES • Rédacteurs • Techniciens • Assistants de conservation du Patrimoine et Bibliothèques • Assistants d'enseignement artistique • Animateurs • Educateurs des APS • Chefs de service de police municipale	☞ 1er janvier 2017	Dispositions transitoires **du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018** (application des conditions et du classement selon la rédaction antérieure des décrets) Nouvelles conditions **au 1er janvier 2019**	1er janvier 2017
Cadres d'emplois Filière sociale • Assistants socio-éducatifs • Educateurs de jeunes enfants • Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	☞ 1er janvier 2017		1er janvier 2017 (uniquement **les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants**)
Cadres d'emplois Filière médico-sociale • Infirmiers • Techniciens paramédicaux	☞ 1er janvier 2017		1er janvier 2017 (uniquement **les techniciens paramédicaux**)

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

I - Au 1er janvier 2016

Modification des grilles indiciaires par la revalorisation des indices bruts et indices majorés
Du 01/01/2016 au 01/01/2018

A/ Reclassement indiciaire des cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 à compter du 1er janvier 2016

Article 1er du décret n° 2016-601 du 12/05/2016
Article 1er du décret n° 2010-330 du 22/03/2010

- Filière administrative : rédacteurs territoriaux ;
- Filière technique : techniciens territoriaux ;
- Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Filière animation : animateurs territoriaux ;
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des APS ;
- Filière police : chefs de service de police municipale.

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du NES, vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.
Il est fixé par le décret n° 2010-330 du 22/03/2010.
Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2019.

TROISIÈME GRADE			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	626	657	660
8e échelon	593	631	638
7e échelon	563	599	604
6e échelon	532	567	573
5e échelon	504	541	547
4e échelon	480	508	513
3e échelon	458	482	484
2e échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

DEUXIÈME GRADE			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	593	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506
7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389

PREMIER GRADE			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
13e échelon	582	591	597
12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

B/ Reclassement indiciaire des cadres d'emplois sociaux de catégorie B

Articles 1er, 2 et 3 du décret n° 2016-602 du 12/05/2016
Article 1er du décret n° 2013-494 du 10/06/2013
Article 1er du décret n° 2013-495 du 10/06/2013
Article 1er du décret n° 2013-493 du 10/06/2013

- Assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois sociaux vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé par le décret n° 2013-494 du 10/06/2013.
L'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants est fixé par le décret n° 2013-495 du 10/06/2013.
L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux est fixé par le décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

Une revalorisation de ces échelonnements indiciaires est également opérée au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2019.

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2019
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	633	658	663
8e échelon	607	637	641
7e échelon	579	611	615
6e échelon	553	584	589
5e échelon	523	558	565
4e échelon	494	527	532
3e échelon	469	499	505
2e échelon	449	475	480
1er échelon	431	452	455

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Du 1er janvier 2019 au 31 janvier 2019
13e échelon	621	-	-
12e échelon	592	631	638
11e échelon	566	594	599
10e échelon	539	570	574
9e échelon	508	542	546
8e échelon	483	510	513
7e échelon	458	486	490
6e échelon	438	460	464
5e échelon	419	445	449
4e échelon	393	425	434
3e échelon	378	404	419
2e échelon	365	389	399
1er échelon	358	377	389

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	593	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506
7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
13e échelon	582	591	597
12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372

C/ Reclassement indiciaire des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B

Articles 1er et 2 du décret n° 2016-603 du 12/05/2016
Article 1er du décret n° 2012-1422 du 18/12/2012
Article 1er du décret n° 2013-263 du 27/03/2013

- Infirmiers territoriaux régis par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois médico-sociaux vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux est fixé par le décret n° 2012-1422 du 18/12/2012.

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux est fixé par le décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

Une revalorisation de ces échelonnements indiciaires est également opérée au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2019.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
8e échelon	-	701	707
7e échelon	683	684	684
6e échelon	655	657	665
5e échelon	626	631	638
4e échelon	593	600	607
3e échelon	563	569	574
2e échelon	531	538	542
1er échelon	498	508	518

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE			
ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019
9e échelon	621	-	-
8e échelon	579	631	638
7e échelon	535	582	587
6e échelon	494	540	543
5e échelon	457	497	498
4e échelon	423	464	468
3e échelon	384	438	442
2e échelon	365	416	418
1er échelon	358	377	389

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

II - Au 15 mai 2016

A/ Les nouvelles modalités d'avancements d'échelon à cadence unique suppriment de fait les avancements à l'ancienneté minimale ou à l'ancienneté maximale

1) Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Article 9 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Le décret n° 2016-594 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons.
L'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur (cf. article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

- Filière administrative : rédacteurs territoriaux ;
- Filière technique : techniciens territoriaux ;
- Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Filière animation : animateurs territoriaux ;
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des APS ;
- Filière police : chefs de service de police municipale.

TROISIÈME GRADE		
GRADES	**ECHELONS**	**DUREE**
☛ Rédacteur principal de 1ère classe ☛ Technicien principal de 1ère classe ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe ☛ Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ☛ Animateur principal de 1ère classe ☛ Educateur des APS principal de 1ère classe ☛ Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	11e échelon	-
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

DEUXIÈME GRADE		
GRADES	**ECHELONS**	**DUREE**
☛ Rédacteur principal de 2ème classe ☛ Technicien principal de 2ème classe ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe ☛ Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ☛ Animateur principal de 2ème classe ☛ Educateur des APS principal de 2ème classe ☛ Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	4 ans
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

PREMIER GRADE		
GRADES	**ECHELONS**	**DUREE**
☛ Rédacteur ☛ Technicien ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ☛ Assistant d'enseignement artistique ☛ Animateur ☛ Educateur des APS ☛ Chef de service de police municipale	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	4 ans
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

2) Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois sociaux de catégorie B

Articles 3, 14 et 25 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016
Article 14 du décret n° 92-843 du 28/08/1992
Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995
Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013

Le décret n° 2016-595 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons.
L'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur (cf. article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

GRADES	ECHELONS	DUREE
Assistant socio-éducatif principal **Educateur principal de jeunes enfants**	11e échelon	-
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

GRADES	ECHELONS	DUREE
Assistant socio-éducatif **Educateur de jeunes enfants**	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	3 ans
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	2 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

GRADES	ECHELONS	DUREE
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	4 ans
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

GRADES	ECHELONS	DUREE
Moniteur-éducateur et intervenant familial	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	4 ans
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

3) Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B

Articles 1er et 8 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016
Article 13 du décret n° 92-861 du 28/08/1992
Article 21 du décret n° 2013-262 du 28/08/1992

Le décret n° 2016-597 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons.
L'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur (cf. article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

GRADES	ECHELONS	DUREE
Infirmier de classe supérieure **Technicien paramédical de classe supérieure**	7e échelon	-
	6e échelon	4 ans
	5e échelon	4 ans
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	3 ans
	1er échelon	2 ans

GRADES	ECHELONS	DUREE
Infirmier de classe normale **Technicien paramédical de classe normale**	9e échelon	-
	8e échelon	4 ans
	7e échelon	4 ans
	6e échelon	4 ans
	5e échelon	4 ans
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

B/ Dispositions diverses pour les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES) régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

- Filière administrative : rédacteurs territoriaux ;
- Filière technique : techniciens territoriaux ;
- Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Filière animation : animateurs territoriaux ;
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des APS ;
- Filière police : chefs de service de police municipale.

1) Nomination suite à concours dans le même cadre d'emplois du Nouvel Espace Statutaire

Article 3 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Les fonctionnaires titulaires du premier grade d'un cadre d'emploi relevant du NES, nommés après concours au 2ème grade du même cadre d'emplois, **sont dispensés de stage** (par exemple un rédacteur titulaire lauréat du concours de rédacteur principal de 2ème classe).

2) Reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

Article 8 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Articles 20 et 22 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Articles L120-33 et L122-16 du code du service national

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé **est prise en compte pour sa totalité,** en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

3) Militaires

Article 11 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016

Peuvent être détachés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

III - Au 1er janvier 2017

A/ Reclassement des fonctionnaires au 1er janvier 2017

1) Cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Article 14 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Article 1er du décret n° 2016-601 du 12/05/2016

Les membres titulaires et stagiaires appartenant à l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S. ainsi que les agents détachés dans l'un de ces cadres d'emplois, sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

TROISIÈME GRADE					
GRADES	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Rédacteur principal de 1ère classe ☛ Technicien principal de 1ère classe ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe ☛ Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ☛ Animateur principal de 1ère classe ☛ Educateur des APS principal de 1ère classe ☛ Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	11ème échelon				
	☞ à partir de 3 ans	683	11ème échelon	Sans ancienneté	701
	☞ avant 3 ans	683	10ème échelon	Ancienneté acquise	684
	10ème échelon	655	9ème échelon	Ancienneté acquise	657
	9ème échelon	626	8ème échelon	Ancienneté acquise	631
	8ème échelon	593	7ème échelon	Ancienneté acquise	599
	7ème échelon	563	6ème échelon	Ancienneté acquise	567
	6ème échelon	532	5ème échelon	Ancienneté acquise	541
	5ème échelon	504	4ème échelon	Ancienneté acquise	508
	4ème échelon	480	3ème échelon	Ancienneté acquise	482
	3ème échelon	458	2ème échelon	Ancienneté acquise	459
	2ème échelon	438	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise	442
	1er échelon	418	1er échelon	Sans ancienneté	442

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

DEUXIÈME GRADE					
GRADES	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Rédacteur principal de 2ème classe ☛ Technicien principal de 2ème classe ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe ☛ Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ☛ Animateur principal de 2ème classe ☛ Educateur des APS principal de 2ème classe ☛ Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	13ème échelon	621	13ème échelon	Ancienneté acquise	631
	12ème échelon	589	12ème échelon	Ancienneté acquise	593
	11ème échelon	559	11ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise	563
	10ème échelon				
	☞ à partir d'un an	527	10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	540
	☞ avant un an	527	9ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise	528
	9ème échelon	500	8ème échelon	Ancienneté acquise	502
	8ème échelon	471	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	475
	7ème échelon	452	6ème échelon	Ancienneté acquise	455
	6ème échelon	431	5ème échelon	Ancienneté acquise	437
	5ème échelon	408	4ème échelon	Ancienneté acquise	420
	4ème échelon	387	3ème échelon	Ancienneté acquise	397
	3ème échelon	376	2ème échelon	Ancienneté acquise	387
	2ème échelon	365	1er échelon	Ancienneté acquise	377
	1er échelon	358	1er échelon	Sans ancienneté	377

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

PREMIER GRADE					
GRADES	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Rédacteur ☛ Technicien ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ☛ Assistant d'enseignement artistique ☛ Animateur ☛ Educateur des APS ☛ Chef de service de police municipale	13ème échelon	582	13ème échelon	Ancienneté acquise	591
	12ème échelon	557	12ème échelon	Ancienneté acquise	559
	11ème échelon	524	11ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise	529
	10ème échelon				
	☞ à partir de 3 ans	497	10ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans	512
	☞ avant 3 ans	497	9ème échelon	Ancienneté acquise	498
	9ème échelon	464	8ème échelon	Ancienneté acquise	475
	8ème échelon	446	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	449
	7ème échelon	425	6ème échelon	Ancienneté acquise	429
	6ème échelon	403	5ème échelon	Ancienneté acquise	406
	5ème échelon	381	4ème échelon	Ancienneté acquise	389
	4ème échelon	369	3ème échelon	Ancienneté acquise	379
	3ème échelon	365	2ème échelon	Ancienneté acquise	373
	2ème échelon	361	1er échelon	Ancienneté acquise	366
	1er échelon	357	1er échelon	Sans ancienneté	366

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

2) Cadres d'emplois sociaux

Articles 10, 21 et 28 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016
Articles 1er, 2 et 3 du décret n° 2016-602 du 12/05/2016

Les membres titulaires et stagiaires appartenant à l'un des cadres d'emplois relevant de la filière sociale ainsi que les agents détachés dans l'un de ces cadres d'emplois, sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Assistant socio-éducatif principal	11ème échelon	683	10ème échelon	Ancienneté acquise	684
	10ème échelon	655	9ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise	658
	9ème échelon	633	8ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	637
	8ème échelon	607	7ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	611
	7ème échelon	579	6ème échelon	Ancienneté acquise	584
	6ème échelon	533	5ème échelon	Ancienneté acquise	558
	5ème échelon	523	4ème échelon	Ancienneté acquise	527
	4ème échelon	494	3ème échelon	Ancienneté acquise	499
	3ème échelon	469	2ème échelon	Ancienneté acquise	475
	2ème échelon	449	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise	452
	1er échelon	431	1er échelon	Sans ancienneté	452

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Assistant socio-éducatif	13ème échelon	621	12ème échelon	Ancienneté acquise	631
	12ème échelon	592	11ème échelon	Ancienneté acquise	594
	11ème échelon	566	10ème échelon	Ancienneté acquise	570
	10ème éche-lon	539	9ème échelon	Ancienneté acquise	542
	9ème échelon	508	8ème échelon	Ancienneté acquise	510
	8ème échelon	483	7ème échelon	Ancienneté acquise	486
	7ème échelon	458	6ème échelon	Ancienneté acquise	460
	6ème échelon	438	5ème échelon	Ancienneté acquise	445
	5ème échelon	419	4ème échelon	Ancienneté acquise	425
	4ème échelon	393	3ème échelon	Ancienneté acquise	404
	3ème échelon	378	2ème échelon	Ancienneté acquise	389
	2ème échelon	365	1er échelon	Ancienneté acquise	377
	1er échelon	358	1er échelon	Sans ancienneté	377

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Educateur principal de jeunes enfants	11ème échelon	683	10ème échelon	Ancienneté acquise	684
	10ème échelon	655	9ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise	658
	9ème échelon	633	8ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	637
	8ème échelon	607	7ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	611
	7ème échelon	579	6ème échelon	Ancienneté acquise	584
	6ème échelon	533	5ème échelon	Ancienneté acquise	558
	5ème échelon	523	4ème échelon	Ancienneté acquise	527
	4ème échelon	494	3ème échelon	Ancienneté acquise	499
	3ème échelon	469	2ème échelon	Ancienneté acquise	475
	2ème échelon	449	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise	452
	1er échelon	431	1er échelon	Sans ancienneté	452

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Educateur de jeunes enfants	13ème échelon	621	12ème échelon	Ancienneté acquise	631
	12ème échelon	592	11ème échelon	Ancienneté acquise	594
	11ème échelon	566	10ème échelon	Ancienneté acquise	570
	10ème échelon	539	9ème échelon	Ancienneté acquise	542
	9ème échelon	508	8ème échelon	Ancienneté acquise	510
	8ème échelon	483	7ème échelon	Ancienneté acquise	486
	7ème échelon	458	6ème échelon	Ancienneté acquise	460
	6ème échelon	438	5ème échelon	Ancienneté acquise	445
	5ème échelon	419	4ème échelon	Ancienneté acquise	425
	4ème échelon	393	3ème échelon	Ancienneté acquise	404
	3ème échelon	378	2ème échelon	Ancienneté acquise	389
	2ème échelon	365	1er échelon	Ancienneté acquise	377
	1er échelon	358	1er échelon	Sans ancienneté	377

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	13ème échelon	621	13ème échelon	Ancienneté acquise	631
	12ème échelon	589	12ème échelon	Ancienneté acquise	593
	11ème échelon	559	11ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise	563
	10ème échelon				
	☞ à partir d'un an	527	10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	540
	☞ avant un an	527	9ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise	528
	9ème échelon	500	8ème échelon	Ancienneté acquise	502
	8ème échelon	471	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	475
	7ème échelon	452	6ème échelon	Ancienneté acquise	455
	6ème échelon	431	5ème échelon	Ancienneté acquise	437
	5ème échelon	408	4ème échelon	Ancienneté acquise	420
	4ème échelon	387	3ème échelon	Ancienneté acquise	397
	3ème échelon	376	2ème échelon	Ancienneté acquise	387
	2ème échelon	365	1er échelon	Ancienneté acquise	377
	1er échelon	358	1er échelon	Sans ancienneté	377

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Moniteur-éducateur et intervenant familial	13ème échelon	582	13ème échelon	Ancienneté acquise	591
	12ème échelon	557	12ème échelon	Ancienneté acquise	559
	11ème échelon	524	11ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise	529
	10ème échelon				
	☞ à partir de 3 ans	497	10ème échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans	512
	☞ avant 3 ans	497	9ème échelon	Ancienneté acquise	498
	9ème échelon	464	8ème échelon	Ancienneté acquise	475
	8ème échelon	446	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	449
	7ème échelon	425	6ème échelon	Ancienneté acquise	429
	6ème échelon	403	5ème échelon	Ancienneté acquise	406
	5ème échelon	381	4ème échelon	Ancienneté acquise	389
	4ème échelon	369	3ème échelon	Ancienneté acquise	379
	3ème échelon	365	2ème échelon	Ancienneté acquise	373
	2ème échelon	361	1er échelon	Ancienneté acquise	366
	1er échelon	357	1er échelon	Sans ancienneté	366

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

3) Cadres d'emplois médico-sociaux

Article 15 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016
Articles 1 et 2 du décret n° 2016-603 du 12/05/2016

Les membres titulaires et stagiaires appartenant à l'un des cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale ainsi que les agents détachés dans l'un de ces cadres d'emplois, sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Infirmier de classe supérieure ☛ Technicien paramédical de classe supérieure	7ème échelon	683	7ème échelon	Ancienneté acquise	684
	6ème échelon	655	6ème échelon	Ancienneté acquise	657
	5ème échelon	626	5ème échelon	Ancienneté acquise	631
	4ème échelon	593	4ème échelon	Ancienneté acquise	600
	3ème échelon	563	3ème échelon	Ancienneté acquise	569
	2ème échelon	531	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	538
	1er échelon	498	1er échelon	Ancienneté acquise	508

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX					
GRADE	Situation d'origine		Nouvelle situation		
	Echelons	Indice Brut	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Indice Brut
☛ Infirmier de classe normale ☛ Technicien paramédical de classe normale	9ème échelon	621	8ème échelon	Ancienneté acquise	631
	8ème échelon	579	7ème échelon	Ancienneté acquise	582
	7ème échelon	535	6ème échelon	Ancienneté acquise	540
	6ème échelon	494	5ème échelon	Ancienneté acquise	497
	5ème échelon	457	4ème échelon	Ancienneté acquise	464
	4ème échelon	423	3ème échelon	Ancienneté acquise	438
	3ème échelon	384	2ème échelon	Ancienneté acquise	416
	2ème échelon	365	1er échelon	Ancienneté acquise	377
	1er échelon	358	1er échelon	Sans ancienneté	377

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

B/ Révision des durées de carrière au 1er janvier 2017

1) Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Article 13 (4°) du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010

- Filière administrative : rédacteurs territoriaux ;
- Filière technique : techniciens territoriaux ;
- Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Filière animation : animateurs territoriaux ;
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des APS ;
- Filière police : chefs de service de police municipale.

TROISIÈME GRADE		
GRADES	**ÉCHELONS**	**DURÉE**
☛ Rédacteur principal de 1ère classe ☛ Technicien principal de 1ère classe ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe ☛ Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ☛ Animateur principal de 1ère classe ☛ Educateur des APS principal de 1ère classe ☛ Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	11e échelon	-
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

DEUXIÈME GRADE		
GRADES	**ÉCHELONS**	**DURÉE**
☛ Rédacteur principal de 2ème classe ☛ Technicien principal de 2ème classe ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe ☛ Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ☛ Animateur principal de 2ème classe ☛ Educateur des APS principal de 2ème classe ☛ Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	3 ans
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

PREMIER GRADE		
GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
☛ Rédacteur ☛ Technicien ☛ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ☛ Assistant d'enseignement artistique ☛ Animateur ☛ Educateur des APS ☛ Chef de service de police municipale	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	3 ans
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

2) Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois sociaux de catégorie B

Articles 7, 18 et 26 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016
Article 14 du décret n° 92-843 du 28/08/1992
Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995
Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
☛ Assistant socio-éducatif principal ☛ Educateur principal de jeunes enfants	11e échelon	-
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
☛ Assistant socio-éducatif ☛ Educateur de jeunes enfants	12e échelon	-
	11e échelon	4 ans
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
☛ Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	3 ans
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
☛ Moniteur-éducateur et intervenant familial	13e échelon	-
	12e échelon	4 ans
	11e échelon	3 ans
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

3) Durée dans chacun des échelons des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B

Articles 3 et 12 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016
Article 14 du décret n° 92-861 du 28/08/1992
Article 21 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
☛ Infirmier de classe supérieure ☛ Technicien paramédical de classe supérieure	8e échelon	-
	7e échelon	4 ans
	6e échelon	4 ans
	5e échelon	4 ans
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	1 an

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
☛ Infirmier de classe normale ☛ Technicien paramédical de classe normale	8e échelon	-
	7e échelon	4 ans
	6e échelon	4 ans
	5e échelon	4 ans
	4e échelon	4 ans
	3e échelon	3 ans
	2e échelon	3 ans
	1er échelon	2 ans

C/ Nouvelles règles de classement à la nomination stagiaire

1) Cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Article 13 (1°, 2° et 3°) du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Articles 13 (IV et V), 21 et 23 (I et II) du décret n° 2010-329 du 22/03/2010

☛ Filière administrative : rédacteurs territoriaux ;
☛ Filière technique : techniciens territoriaux ;
☛ Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
☛ Filière animation : animateurs territoriaux ;
☛ Filière sportive : éducateurs territoriaux des APS ;
☛ Filière police : chefs de service de police municipale.

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017 dans les cas suivants :

☛ **Les fonctionnaires de catégorie C** détenant un grade situé en échelle **C1, C2 ou C3** (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) accèdent **au premier grade** d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance ci-après :

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon		
-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (*)	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
(*) Echelon créé à compter du 1er janvier 2021		

☛ Les fonctionnaires qui accèdent **au deuxième grade** d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon		
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon		
-à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon		
-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

☛ Les fonctionnaires de catégorie C, détenant un grade d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, de brigadier-chef principal de police municipale, de chef de police municipale (grade en voie d'extinction), de fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel ils sont classés.

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues pour les fonctionnaires relevant des échelles C2 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé jusqu'à la date de leur nomination d'appartenir à ce grade.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

☛ Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du premier grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.
L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

☛ Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S, **la qualité de fonctionnaire civil,** sont modifiées.

Les agents classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

« Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

☛ Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S, **la qualité d'agent contractuel de droit public**, sont modifiées.

Les agents classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte, correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.
Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

2) Cadres d'emplois sociaux

Articles 4, 5, 15 et 16 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016
Articles 7-1 et 8-2 du décret n° 92-843 du 28/08/1992
Articles 7-1 et 8-2 du décret n° 95-31 du 10/01/1995

☛ Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
☛ Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017 dans les cas suivants :

☛ **Les fonctionnaires de catégorie C** détenant un grade situé en échelle **C1, C2 ou C3** (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) accèdent au grade d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE ☛ D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF ☛ D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	Sans ancienneté
-avant un an et quatre mois	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE ☛ D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF ☛ D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE ☛ D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF ☛ D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (*)	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
(*) Echelon créé à compter du 1er janvier 2021		

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

☛ Les fonctionnaires de catégorie C, détenant un grade d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, de brigadier-chef principal de police municipale, de chef de police municipale (grade en voie d'extinction), de fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.
Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.
L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.
Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel ils sont classés.
S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues pour les fonctionnaires relevant des échelles C2 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé jusqu'à la date de leur nomination d'appartenir à ce grade.

☛ Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du premier grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.
L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

☛ Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade d'un cadre d'emplois relevant des assistants territoriaux sociaux éducatifs ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, **la qualité d'agent contractuel de droit public,** sont modifiées.
Les agents classés en application de l'article 7, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.
L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.
La rémunération prise en compte, correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.
Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

3) Cadres d'emplois médico-sociaux

Articles 9 et 10 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016
Articles 10 et 11-2 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013

☛ Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017 dans les cas suivants :

☛ **Les fonctionnaires de catégorie C** détenant un grade situé en échelle **C1, C2 ou C3** (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE ☛ DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon		
-à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
-avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
2e échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE ☛ DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE ☛ DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (*)	4e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	2e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
9e échelon	2e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
8e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
(*) Echelon créé à compter du 1er janvier 2021		

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

☛ Les fonctionnaires de catégorie C, détenant un grade d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, de brigadier-chef principal de police municipale, de chef de police municipale (grade en voie d'extinction), de fonctionnaires de catégorie C (toutes fonctions publiques confondues) sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.
Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.
L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale dans lequel ils sont classés.
S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont à leur nomination classés en application des règles prévues pour les fonctionnaires relevant des échelles C2 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé jusqu'à la date de leur nomination d'appartenir à ce grade.

☛ Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-dessus sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du premier grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.
L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

☛ Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade de technicien paramédical de classe normale, **la qualité d'agent contractuel de droit public,** sont modifiées.
Les agents classés en application de l'article 7, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.
L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.
La rémunération prise en compte, correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.
Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

D/ Avancements de grade

Les fonctionnaires stagiaires titularisés dans un cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation dispensée tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

1) Cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Article 13(5°) du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010

a) Conditions d'avancement au 2ème grade de l'un des cadres d'emplois et classe ment

: Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancements établis au titre des années 2017 et 2018 *(voir la sous partie E).*

Conditions :

❶ **après examen professionnel :** les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

❷ **au choix :** les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du ❶ ou du ❷ ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du ❶ ou du ❷, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Classement :

Les fonctionnaires promus au deuxième grade, sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

b) Conditions d'avancement au 3ème grade de l'un des cadres d'emplois et classe ment

⚠ : Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancements établis au titre des années 2017 et 2018 *(voir la sous partie E).*

Conditions :

❶ **après examen professionnel :** les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

❷ **au choix :** les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du ❶ ou du ❷ ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du ❶ ou du ❷, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Classement :

Les fonctionnaires promus au troisième grade, sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2) Cadres d'emplois sociaux

Articles 8, 9, 19, 20 et 27 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016
Articles 15 et 16 du décret n° 92-843 du 28/08/1992
Articles 15 et 17 du décret n° 95-31 du 10/01/1995
Article 16 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013

a) Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et classement

: Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancements établis au titre des années 2017 et 2018 *(voir la sous partie E).*

Conditions :

au choix : les assistants socio-éducatifs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

Classement :

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

b) Conditions d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et classement

: Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancements établis au titre des années 2017 et 2018 *(voir la sous partie E).*

Conditions :

au choix : les éducateurs de jeunes enfants ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Classement :

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

c) Conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et classement

⚠ : Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancements établis au titre des années 2017 et 2018 *(voir la sous partie E).*

Conditions :

❶ **après examen professionnel :** les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

❷ **au choix :** les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du ❶ ou du ❷ ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du ❶ ou du ❷, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Classement :

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon		
- à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

3) Cadres d'emplois médico-sociaux

Articles 4, 5, 13 et 14 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016
Articles 15 et 18 du décret n° 92-861 du 28/08/1992
Articles 22 et 23 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013

a) Conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et classement

: Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancements établis au titre des années 2017 et 2018 *(voir la sous partie E).*

Conditions :

au choix : les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Classement :

Les infirmiers de classe normale promus sont classés à la classe supérieure conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

b) Conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure et classement

: Dispositions transitoires pour les tableaux d'avancements établis au titre des années 2017 et 2018 *(voir la sous partie E).*

Conditions :

au choix : les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de ce grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Classement :

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus sont classés à la classe supérieure conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de technicien paramédical de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de technicien paramédical de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

E/ Dispositions transitoires

1) Avancements de grades en 2017

Article 15(I) du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Articles 11, 22 et 29 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016
Article 16(I) du décret n° 2016-597 du 12/05/2016

a) Les tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 établis au titre de l'année 2017

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, **sont classés** dans le grade, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure, et enfin **reclassés** à cette même date selon les nouvelles dispositions de l'article 14 décret n° 2016-594 du 12/05/2016.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

b) Les tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois sociaux établis au titre de l'année 2017

Conditions :

❶ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

❷ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

❸ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de moniteur éducateur et intervenant familial principal, établis au titre de l'année 2017, les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade de moniteur éducateur et intervenant familial principal prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Classement :

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, **sont classés** dans le grade, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois social de catégorie B dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure, **et enfin reclassés** à cette même date selon les nouvelles dispositions des articles 10, 21 et 28 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

c) Les tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois médico-sociaux établis au titre de l'année 2017

Conditions :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions respectivement prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé et à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Classement :

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, **sont classés** dans le grade, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois médico-social de catégorie B dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure, **et enfin reclassés** à cette même date selon les nouvelles dispositions de l'article 15 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

2) Avancements de grades en 2018

Article 15(II) du décret n° 2016-594 du 12/05/2016
Articles 11, 22 et 29 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016
Article 16(II) du décret n° 2016-597 du 12/05/2016

a) Les tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois du Nouvel Espace Sta tutaire régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 établis au titre de l'année 2018

Conditions :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Classement :

❶ Les fonctionnaires promus au deuxième grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, **sont classés** dans le grade selon l'article 13 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016. Ceux qui n'ont pas atteint le 4ème échelon du premier grade à la date de leur promotion, sont classés au 3ème échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

❷Les fonctionnaires promus au troisième grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, **sont classés** dans le grade selon l'article 13 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016. Ceux qui n'ont pas atteint le 5ème échelon du deuxième grade à la date de leur promotion, sont clas sés au 1er échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

b) Les tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois sociaux établis au titre de l'année 2018

Conditions :

❶ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2018, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

❷ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2018, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

❸ Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de moniteur éducateur et intervenant familial principal, établis au titre de l'année 2018, les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade de moniteur éducateur et intervenant familial principal prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

Classement :

❶ Les fonctionnaires promus au grade d'assistant socio-éducatif principal et d'éducateur principal de jeunes enfants, sont classés dans le grade selon les articles 9 et 20 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016. Ceux qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon à la date de leur promotion, sont classés au 1er échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

❷ Les fonctionnaires promus au grade de moniteur éducateur et intervenant familial, sont classés dans le grade selon l'article 27 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016. Ceux qui n'ont pas atteint le 4ème échelon à la date de leur promotion, sont classés au 3ème échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

c) Les tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois médico-sociaux établis au titre de l'année 2018

Conditions :

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et de technicien paramédical de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions respectivement prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé et à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 susvisé, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Classement :

Les fonctionnaires promus au grade d'infirmier de classe supérieure et de technicien paramédical de classe supérieure, **sont classés** dans le grade selon les articles 5 et 14 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016. Ceux qui ne justifient pas de deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale à la date de leur promotion, sont classés au 1er échelon de la classe supérieure de leur cadre d'emplois, sans ancienneté d'échelon conservée.

© CDG 31. Tous droits réservés. [2018]. Toute exploitation commerciale est interdite

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne
590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr